****

**Quelques éléments d’actualisation de Droit du « Guide Administrateur(E) au féminin » - Women @work N°12,2012- Viviane de Beaufort**

*Nota : Cet exercice a pour seul objet de réactualiser des éléments du texte, liés à la révision du code Afep-Medef et à des évolutions réglementaires. Toute réactualisation complète ne peut intervenir que dans le cadre de l’accord tripartite entre EPWN, Deloitte et le professeur Viviane de Beaufort pour une réécriture.*

*Par ailleurs l’auteure avertit qu’il convient d’être attentive à la publication à venir d’une version actualisée du Code MIDDLENEXT.*

1/ Dans l’Introduction p.10

En matière de mixité, l’objectif est pour les sociétés cotées que chaque conseil atteigne et maintienne un pourcentage d’au moins 20 % de femmes d’ici 2014, puis d’au moins 40 % d’ici 2017, à compter de l’assemblée générale de 2010 ou à dater de l’admission des actions de la société aux négociations sur un marché réglementé. Pour les non cotées qui remplissent des critères en termes d'effectifs et de bilan sur trois exercices : il n’y a pas ce palier de 20 %.

Sont comptabilisés les représentants permanents des personnes morales administrateurs et les administrateurs représentant les salariés actionnaires mais non les administrateurs représentant les salariés. Lorsque le conseil est composé de moins de neuf membres, l’écart au terme des six ans entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

2/ p.20 Encadré Extrait du code AFEP/MEDEF : §5.1. Le conseil d’administration est mandaté par l'ensemble des actionnaires. Il exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi dans l’intérêt social. Il répond collectivement de l'exercice de ses missions devant l'assemblée générale envers laquelle il assume légalement ses responsabilités…

3/ p. 24, après le tableau sur le cumul des mandats : §19. L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Un dirigeant mandataire social ne doit pas exercer plus de deux autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées extérieures à son groupe, y compris étrangères.

Il doit en outre recueillir l’avis du conseil avant d’accepter un nouveau mandat social dans une société cotée. En ce qui concerne le président dissocié, le conseil peut formuler des recommandations spécifiques en la matière eu égard à son statut et aux missions particulières qui lui ont été confiées. Un administrateur ne doit pas exercer plus de quatre autres mandats dans des sociétés cotées extérieures au groupe, y compris étrangères. Cette recommandation s’applique lors de la nomination ou du prochain renouvellement du mandat de l’administrateur.

L’administrateur doit tenir informé le conseil des mandats exercés dans d’autres sociétés, y compris sa participation aux comités du conseil de ces sociétés françaises ou étrangères.

4/ p.25, cessation du contrat de travail : §22. Il est recommandé, lorsqu’un salarié devient dirigeant mandataire social de l’entreprise, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la société ou à une société du groupe, soit par rupture conventionnelle, soit par démission.

5/ p.30, administrateurs indépendants : § 9.2 La part des administrateurs indépendants doit être de la moitié des membres du conseil dans les sociétés au capital dispersé et dépourvues d’actionnaires de contrôle. Dans les sociétés contrôlées7, la part des administrateurs indépendants doit être d’au moins un tiers. Les administrateurs représentant les actionnaires salariés ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ces pourcentages.

6/ p.31, Administrateurs représentant les salariés. La LOI n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi prévoit en son article 9 une représentation des salariés au conseil d’administration de l’entreprise dans les entreprises d’au moins 5 000 salariés dont le siège social est situé en France et les entreprises qui emploient au moins 10 000 salariés permanents dans la société et ses filiales, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l’étranger. Le nombre d’administrateur représentants les salariés est au moins égal à 2 dans les sociétés ou le nombre total d’administrateur est supérieur à 12, et à 1 lorsque ce nombre est inférieur ou égale à 12.La nomination procède d’une élection spécifique ou de la sésignation par le comité de groupe ou le comité central d’entreprise ou le comité d’entreprise ou par l’organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrage au premier tour de l’élection.

7/Administrateur référent : Le Code Afep Medef prévoit en son §6.5 que si le conseil confie des missions particulières à un administrateur référent ou (vice-président), en matière de gouvernance ou de relations avec les actionnaires, ces missions ainsi que les moyens et prérogatives dont il dispose, doivent être décrits dans le règlement intérieur.

8/ P.86 : Le rapport de l’AMF 2012 publié en septembre 2013

§25.1. Les sociétés cotées qui se réfèrent à ce code doivent faire état de manière précise, dans leur document de référence ou dans leur rapport annuel, de l’application des présentes recommandations et fournir une explication lorsqu’elles écartent, le cas échéant, l’une d’entre elles. L’explication à fournir lorsqu’une recommandation n’est pas appliquée doit être compréhensible, pertinente et circonstanciée. Elle doit être étayée et adaptée à la situation particulière de la société et indiquer, de manière convaincante, en quoi cette spécificité justifie la dérogation ; elle doit indiquer les mesures alternatives adoptées le cas échéant et décrire les actions qui permettent de maintenir la conformité avec l’objectif poursuivi par la disposition concernée du code. Lorsqu’une société entend mettre en œuvre à l’avenir une recommandation qu’elle écarte provisoirement, elle doit mentionner quand cette situation temporaire prendra fin. Les sociétés indiquent dans une rubrique ou un tableau spécifique les recommandations qu’elles n’appliquent pas et les explications afférentes.

9/ P.98 Une proposition de directive du 14.11.2012 (COM(2012) 614 final 2012/299 (COD) relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse est par ailleurs en discussion. Elle prévoit que les États membres veillent à ce que les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d’administrateurs non exécutifs pourvoient ces postes sur la base d’une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l’aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin qu’elles atteignent ledit pourcentage le 1er janvier 2020 au plus tard. Les « PME » (<250 personnes et dont le CA n’excède pas 50 millions d’EUR ou dont le total du bilan annuel n’excède pas 43 millions d’EUR) ne sont pas concernées. Le texte est en butte à une opposition ferme de la part de certains Etats qui ne souhaitent pas d’intervention légale à échelle de l’Union européenne. Ce qui n’empêche pas que l’existence en soi du texte semble avoir généré une dynamique générale, autrement dit un effet « d’aubaine ».